

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE LA ROCHELLE

R E C E P I S S E D E D E P O T

HOTEL DE LA BOURSE  
14, RUE DU PALAIS  
17000 LA ROCHELLE

TEL : 05 46 41 34 65 MINITEL 3629 2222

MAITRE WILLEMS PATRICK

20 RUE LEONCE VIELJEUX

17000 LA ROCHELLE

V/REF :

N/REF : 58 B 2 / A-1441

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 13/10/97, SOUS LE NUMERO A-1441.

P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25/09/97  
P.V. D'ASSEMBLEE DU 25/09/97  
STATUTS MIS A JOUR

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF  
TRANSFORMATION EN SA A CONSEIL D'ADMINISTRATION  
CHANGEMENT DE DENOMINATION EN CELLE DE AUDECCO

... CONCERNANT LA SOCIETE  
AUDECCO  
SA A CONSEIL D'ADMINISTRATION  
RUE FRANCOIS HENNEBIQUE  
LAGORD  
17140 LAGORD

R.C.S LA ROCHELLE B 581 780 020 (58 B 2)

LE GREFFIER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
du 25 septembre 1997**

\*

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept, le 25 septembre,  
à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle de ce jour,  
Le Conseil d'Administration de la Société "AUDECCO", Société  
Anonyme au capital de 1.600.000 F, dont le siège social est à LAGORD  
(17140), Rue François Hennebique ; R.C.S. LA ROCHELLE B 581 780 020,  
s'est réuni au siège social sur la convocation de son Président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Alain PELLETIER
- Monsieur Michel PAPIN
- Monsieur Gerard JOUBERT
- Monsieur Jean Luc BOCQUET
- Monsieur Claude DAVIAUD
- Monsieur Yves PAUGAM

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective de la totalité des  
Administrateurs, peut valablement délibérer.

A la demande de ses collègues, Monsieur Alain PELLETIER ouvre la  
séance, qu'il préside avec l'assistance de Monsieur Gerard JOUBERT,  
Secrétaire.

Ceci étant précisé, chacun des Administrateurs présents déclare :

- Satisfaire à la limitation requise par la loi, en ce qui concerne le cumul  
du nombre de sièges d'Administrateurs et de membre du Conseil de  
Surveillance de Sociétés Anonymes, pour une seule et même personne;
- N'être frappé d'aucune interdiction ou d'aucune déchéance du droit  
d'administrer une Société;
- Satisfaire à la condition d'âge exigée par les Statuts.

Enfin, Monsieur Alain PELLETIER demande au Conseil de bien vouloir  
constituer son bureau.

**I. - NOMINATION DU PRESIDENT**

A l'unanimité, le Conseil ~~renouvelle le mandat de Président de Monsieur~~  
Alain PELLETIER, pour la durée de son mandat d'Administrateur.

Monsieur Alain PELLETIER déclare qu'étant né le 18 avril 1948 à  
BOULOGNE sur Seine (Hauts d Seine), il satisfait à la condition de limite d'âge  
prescrite par la loi; qu'en dehors du présent mandat de Président, il n'exerce  
pas d'autre mandat de Président du Conseil d'Administration ou de membre du  
Directoire ou de Directeur Général unique d'une Société Anonyme et qu'en

*(Handwritten initials: P, GP, WS, GJ, A.P, YP)*

conséquence, il déclare accepter le renouvellement de ses fonctions et remercie ses collègues de la confiance qu'ils veulent bien lui maintenir.

## II. - POUVOIRS DU PRESIDENT

Monsieur Alain PELLETIER, Président du Conseil d'Administration, assumera sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. A ce titre, il aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sauf en ce qui concerne les cautions, avals ou garanties qu'il ne pourra donner au nom de la Société, sans y avoir été autorisé préalablement par le Conseil d'Administration, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Conseil autorise son Président à constituer tous mandataires spéciaux.

## III. - NOMINATION DE DEUX DIRECTEURS GENERAUX

Le Président émet le vœu d'être assisté de deux Directeurs Généraux, proposant la candidature à ce poste de Messieurs Michel PAPIN et Gérard JOUBERT.

Sur la proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil désigne à l'unanimité,

Monsieur Michel PAPIN, né le 11 septembre 1947 à JALLAY (49),  
Monsieur Gerard JOUBERT, né le 8 mai 1954 à ANGOULEME (16)  
en qualité de Directeurs Généraux.

Messieurs PAPIN et JOUBERT exerceront cette fonction tant que Monsieur Alain PELLETIER sera Président. Si le mandat de ce dernier venait à cesser, Messieurs PAPIN et JOUBERT resteront Directeur Général jusqu'à la nomination du nouveau Président, à moins que le Conseil ne décide la cessation immédiate de ses fonctions ou au contraire, leur continuation sur la proposition du nouveau Président.

## IV. - POUVOIR DU DIRECTEUR GENERAL

En leur qualité de Directeur Général, Messieurs Michel PAPIN et Gerard JOUBERT disposeront des mêmes pouvoirs que le Président tant sur le plan interne que vis-à-vis des tiers.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 45.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature in the middle, and a signature on the right with a circled 'A' above it.

**Société d'Expertise Comptable  
de La Rochelle et du Centre Ouest**  
Société Anonyme A Directoire et Conseil de Surveillance  
au capital de 1.600.000 Frs  
Rue François Hennebique - 17140 LAGORD  
RCS LA ROCHELLE B 581 780 020

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
*du 25 Septembre 1997*

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept, le vingt cinq Septembre à dix sept heures trente, les actionnaires de la "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE LA ROCHELLE ET DU CENTRE OUEST - S.T.E.C.O.", Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 1.600.000 F, dont le siège social est à LAGORD (17140), Z.A. Les Greffières, Rue François Hennebique ; R.C.S. LA ROCHELLE B 581 780 020, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par le Directoire, conformément à l'article 7.1. des Statuts.

La feuille de présence a été émargée par les actionnaires ou leurs mandataires, en entrant en séance.

La présidence est assurée par Monsieur Claude DAVIAUD, Président du Conseil de Surveillance.

Messieurs Gérard JOUBERT et Alain PELLETIER, sont Scrutateurs, étant par eux-mêmes et comme détenteurs de pouvoirs, les deux plus forts actionnaires présents, acceptant cette fonction.

Président et Scrutateurs désignent Monsieur Jean Luc BOCQUET, comme Secrétaire du bureau.

Après vérification des pouvoirs et de la feuille de présence, celle-ci -certifiée exacte par les membres du bureau- indique que les actionnaires présents et représentés, possèdent 5383 actions sur les cinq mille trois cent quatre vingt six actions ayant le droit de vote, composant le capital social. A ces actions présentes et représentées, sont attachées autant de voix.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

- 1° - Approbation du projet d'apport partiel d'actif à la Société Nouvelle STECO, sur rapport du Directoire, du Conseil de Surveillance et du Commissaire à la scission
- 2° - Transformation de la Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance en Société Anonyme à Conseil d'Administration.
- 3° - Constatation de la démission des membres du Conseil de Surveillance et du Directoire.

MENTION DONNÉE PAR DUPLICATA  
Le 26 SEP, 1997 BORD. .... 552/10 ..... 1

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
DE LA ROCHELLE OUEST

REÇU { - DT DE TIMBRE mille quatre cent quatre vingt seize frs  
- DTS D'ENREGT. ... cent ... frs

Signature : *[Signature]*

FACE ANNULÉE  
ART. 908 C. C. P.  
Arrêté du 20 mars 1900

- 4° - Nomination d'Administrateurs.
- 5° - Changement de dénomination.
- 6° - Adoption des Statuts de la Société Anonyme à Conseil d'Administration.
- 7° - Questions diverses.

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation.
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance.
- les copies des lettres de convocation.
- les rapports du Conseil de Surveillance, du Directoire, du Commissaire à la scission et aux apports.
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Monsieur le Président déclare que les actionnaires ont pu exercer ce droit d'information dans les conditions légales et réglementaires.  
L'Assemblée lui en donne acte.

Monsieur Michel PAPIN, en tant que Président du Directoire donne lecture du rapport du Directoire.

Puis lecture est donnée des observations écrites du Conseil de Surveillance et du Commissaire à la scission.





Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion :

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, découlant de l'ordre du jour :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance et du Commissaire à la scission et aux Apports désignés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE. :

- reconnaît avoir pris connaissance du projet d'apport et de ses annexes aux termes duquel la société "STECO", transmet à une société anonyme nouvelle à constituer, dénommée "STECO", à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique de scissions, l'ensemble des éléments (actif et passif) composant sa branche d'activité d'expertise comptable, ledit apport étant évalué à la somme nette de 22.213.600 F moyennant l'attribution à notre société de 222.136 actions de cent francs nominal chacune, entièrement

FACE  
Arrêté du 29 mars 1953

libérées, à créer par la société nouvelle STECO à titre de constitution de son capital.

- approuve les dispositions relatives à la constatation de la consistance et de la valeur de l'apport effectué par la société

- approuve cette convention dans toutes ses dispositions et, en conséquence, l'apport qu'elle prévoit, étant précisé que le passif pris en charge par la nouvelle société STECO cessera d'incomber à la société apporteuse.

- approuve également dans toutes ses dispositions les statuts de la nouvelle société "STECO", laquelle sera constituée à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- donne tous pouvoirs à Messieurs Gérard JOUBERT et Jean Luc BOCQUET, pouvant agir ensemble ou séparément à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'apport, par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné et en conséquence :

1. De réitérer, si besoin est, l'apport effectué à la société nouvelle "STECO", établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société "STECO " à la nouvelle société "STECO".

2. De remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations fiscales, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque.

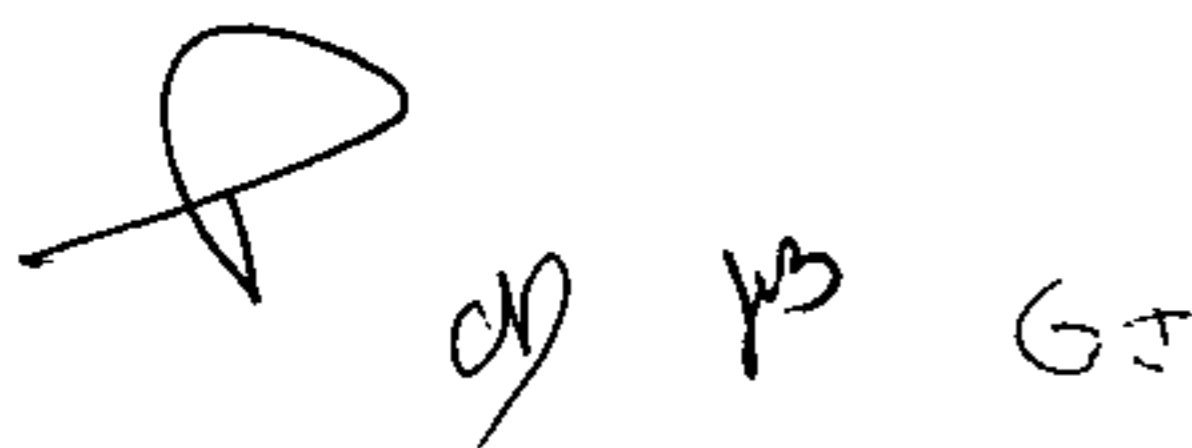
Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présentes pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire décide d'adopter le régime traditionnel de société anonyme avec Conseil d'Administration et Président Directeur Général à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



1944  
1945  
1946  
1947  
1948  
1949  
1950  
1951  
1952  
1953  
1954  
1955  
1956  
1957  
1958  
1959  
1960  
1961  
1962  
1963  
1964  
1965  
1966  
1967  
1968  
1969  
1970  
1971  
1972  
1973  
1974  
1975  
1976  
1977  
1978  
1979  
1980  
1981  
1982  
1983  
1984  
1985  
1986  
1987  
1988  
1989  
1990  
1991  
1992  
1993  
1994  
1995  
1996  
1997  
1998  
1999  
2000  
2001  
2002  
2003  
2004  
2005  
2006  
2007  
2008  
2009  
2010  
2011  
2012  
2013  
2014  
2015  
2016  
2017  
2018  
2019  
2020  
2021  
2022  
2023  
2024  
2025

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier la dénomination sociale en "AUDECCO" à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

### QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence de ce qui précède, prend acte de l'expiration des fonctions de Messieurs Claude DAVIAUD, Jacques COHADES, Jack GEORGIN et Gilles COLLEONI comme membres du Conseil de Surveillance et de Messieurs Michel PAPIN, Alain PELLETIER, Gérard JOUBERT, Jean Luc BOCQUET et Yves PAUGAM comme membres du Directoire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

### CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de nommer comme administrateurs pour une durée de six années expirant donc le 25 septembre 2003 :

- Monsieur Alain PELLETIER,  
demeurant à LA ROCHELLE (17000), 44 rue Jourdan.
- Monsieur Michel PAPIN,  
demeurant à JALLAIS ( 49510), L'Epinay.
- Monsieur Gérard JOUBERT,  
demeurant à LA ROCHELLE (17000), 2 rue Lucien Desoyer.
- Monsieur Jean Luc BOCQUET,  
demeurant à NIEUL SUR MER (17137), 19, avenue de La Rochelle.
- Monsieur Claude DAVIAUD,  
demeurant à LES HERBIERS (85500), 3 allée du Chêne.
- Monsieur Yves PAUGAM,  
demeurant à LA ROCHELLE (17000), 1, Rue Adolphe Beaussant.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Messieurs PELLETIER, PAPIN, JOUBERT, BOCQUET, DAVIAUD et PAUGAM déclarent chacun en ce qui le concerne remplir toutes les conditions exigées par la loi et les statuts pour exercer cette fonction.



FACE /  
Art. 915  
Arrêté du 20 mars 1950

## SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire, adopte comme conséquence de ce qui précède, article par article, puis dans son ensemble les statuts de la société sous la forme anonyme traditionnelle avec Conseil d'Administration.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

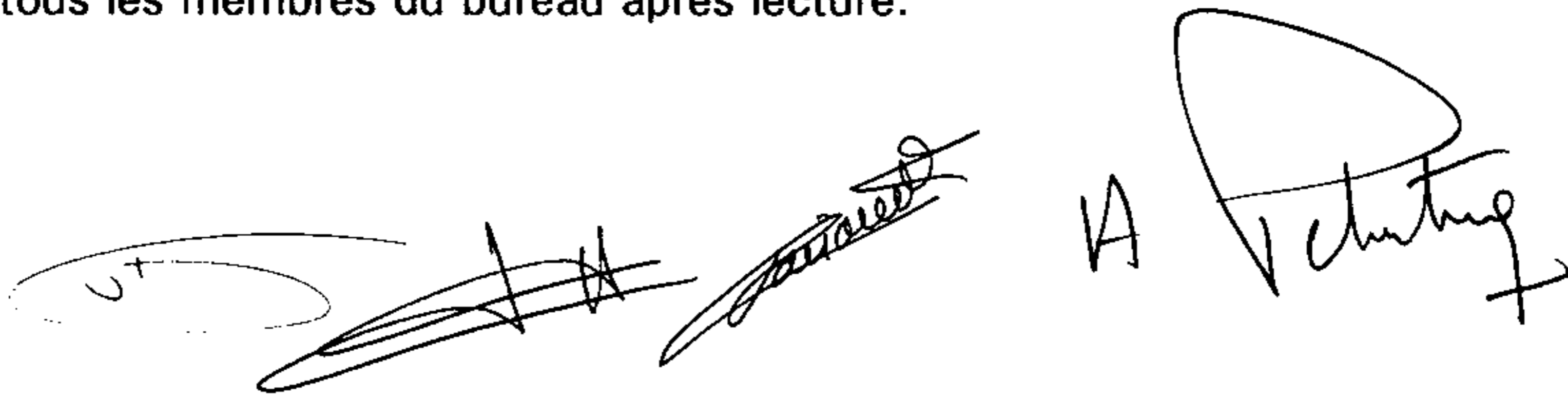
## SEPTIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités requises par la loi.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par tous les membres du bureau après lecture.

The image shows several handwritten signatures in black ink. On the left, there are three distinct signatures, some appearing to be initials or stylized names. On the right, there is a larger, more legible signature that appears to be 'A. V. Chetney' or similar, with a large, looped initial 'A' at the top.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY  
540 EAST 57TH STREET  
CHICAGO, ILL. 60637

**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF  
PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIETE NOUVELLE**

**RECTIFIE**

PhC/MBB

Les soussignés :

1°/ - La « **SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE LA ROCHELLE ET DU CENTRE OUEST** par abréviation **S.T.E.C.O.** », Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 600 000 francs, dont le siège social est à LAGORD (Chte-Mme) - Rue François Hennebique - ZAC des Greffières, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro B 581 780 020,

Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Jean-Luc BOCQUET, Membres du Directoire, spécialement habilité aux termes d'une délibération du Directoire en date du 10 Juillet 1997.

Ci-après dénommée « l'actuelle Société STECO »

D'UNE PART

2°/ - La Société « **STECO** », Société Anonyme en voie de formation, dont le capital devrait s'élever à 22 859 000 francs et dont le siège social sera à LAGORD (Chte-Mme) - Rue François Hennebique - ZAC des Greffières,

Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Gérard JOUBERT, agissant en sa qualité de fondateur et futur actionnaire de ladite société.

Ci-après dénommée « la future Société STECO »

D'AUTRE PART

Préalablement au traité d'apport partiel d'actif, ont exposé ce qui suit :

**EXPOSE**

1. *Buts et motifs*

La société « STECO » exerce la profession d'expert comptable, telle qu'elle est régie par les dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945, à LAGORD (Chte-Mme) - 5 rue François Hennebique, à titre d'établissement principal et de siège social et à CHATELAILLON (Chte-Mme) - 44 rue Carnot, CHOLET (Maine et Loire) - Espace Performance - Bâtiment B - 3 place Michel Ange, LES HERBIERS (Vendée) - 2 avenue Massabielle, LA FLOTTE EN RE (Chte-Mme) - Rue des Bois - ZA La Croix Michaud, MARENNES (Chte-Mme) - 27 ter, avenue Foch et ROCHEFORT SUR MER (Chte-Mme) - Avenue Lafayette, à titre d'établissements secondaires.

*PhC* *GJ* *MB*

FACE ANTI-ROBE  
Art. 505 C. P.  
Arrêté du 20 mai 1955

La « SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DE LA ROCHELLE ET DU CENTRE OUEST - AUDICO », Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 250 000 francs, dont le siège social est à LAGORD (Chte-Mme) - Rue François Hennebique - ZAC des Greffières, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro B 339 424 079, exerce la profession réglementée de Commissaire aux comptes, à LAGORD (Chte-Mme) - 5 rue François Hennebique. Les actionnaires de la société « AUDICO » sont tous également actionnaires de la société « STECO », étant précisé que la société « STECO » possède également une participation dans la société « AUDICO » et qu'elle envisage à court terme d'augmenter ladite participation pour devenir ultra-majoritaire.

Dans cette perspective, il est apparu souhaitable aux dirigeants de la société « STECO » que celle-ci exerce essentiellement une activité dite de holding dans des sociétés exerçant les professions réglementées d'expertise comptable et de commissariat aux comptes ; ainsi, il est apparu nécessaire d'envisager l'apport partiel d'actif de la branche d'expertise comptable au profit d'une société nouvelle spécialement constituée à cet effet et dénommée également « SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE LA ROCHELLE ET DU CENTRE OUEST - STECO ».

Afin d'éviter toute confusion entre les deux sociétés, une Assemblée Générale Extraordinaire de l'actuelle société « STECO » sera convoquée pour statuer sur un changement de dénomination sociale pour adoption de la dénomination « AUDECCO ».

### *2. Soumission au régime des scissions*

De convention expresse, et en application des articles 387 et 388-1 de la loi du 24 Juillet 1966, les parties soumettent l'apport partiel ci-après aux dispositions des articles 382 à 386 de ladite loi.

### *3. Arrêté des comptes*

L'exercice social de la société « STECO » se termine le 30 septembre.

Les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 1996 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 21 mars 1997.

Ce sont ces comptes clos le 30 septembre 1996 ci-après dénommés « bilan de référence » qui ont été utilisés pour l'établissement des conditions de l'apport.

\*  
\* \*

Ceci exposé, les parties ont établi ainsi qu'il suit le traité d'apport partiel d'actif entre leurs deux sociétés.

## **TRAITE**

### **Article 1 - Apport**

L'actuelle société « STECO », représentée par Monsieur Jean-Luc BOCQUET, apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la future société "STECO", ce qui est accepté par Monsieur Gérard JOUBERT, fondateur, l'ensemble des éléments actifs et passifs ci-après désignés de son activité d'expertise comptable sise et exploitée à titre d'établissement

*fy*  
*GJ JB*



principal à LAGORD (Chte-Mme) - Rue François Hennebique - ZAC des Greffières et à titre d'établissements secondaires à

CHATELAILLON - 44 rue Carnot  
 CHOLET - Espace Performance - Bâtiment B - 3 place Michel Ange  
 LES HERBIERS - 2 avenue Massabielle  
 LA FLOTTE EN RE - Rue des Bois - ZA La Croix Michaud  
 MARENNES - 27 ter, avenue Foch  
 ROCHEFORT SUR MER - Avenue Lafayette

ledit ensemble constituant une branche complète et autonome d'activité, tels qu'ils existaient au 30 septembre 1996 et avec le bénéfice et la charge des résultats actifs et passifs des opérations accomplies entre le 1er octobre 1996 et la date de réalisation définitive des présents apports et dans la mesure où lesdites opérations actives et passives concernent les biens apportés.

Etant précisé que tous autres éléments d'actif de la société apporteuse non expressément visés ci-après sont exclus de l'apport.

## Article 2 - Désignation

### A) ACTIF

Les éléments d'actifs apportés comprennent les biens ci-après pour leur valeur au premier octobre 1996.

#### 1° - ELEMENTS INCORPORELS

a) - L'intégralité des éléments transmissibles du Cabinet d'expertise comptable que l'actuelle société « STECO » exploite à LAGORD (Chte-Mme) - Rue François Hennebique - ZAC les Greffières, à titre d'établissement principal et à CHATELAILLON, CHOLET, LES HERBIERS, LA FLOTTE EN RE, MARENNES et ROCHEFORT SUR MER, à titre d'établissements secondaires, SAVOIR les droits incorporels dont elle est titulaire en sa qualité de Professionnel de la Comptabilité sur ledit Cabinet, et duquel elle entend garantir au bénéficiaire la transmission effective en s'engageant à la présenter à sa clientèle, telle que la liste desdits clients existe à la date du 1er octobre 1996, et à ne pas lui faire concurrence sur lesdits clients, ainsi qu'il sera stipulé ci-après.

Les droits sont représentés par une liste de clients avec l'identité de chacun d'eux.

La valeur de cet engagement de présentation de clientèle et de l'autorisation accordée à la société nouvelle « STECO » de se dire successeur est valorisée à DIX NEUF MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS..... 19 500 000 F

b) - Le droit à utilisation des logiciels de comptabilité CCMX valorisés pour QUARANTE MILLE TROIS CENT QUINZE FRANCS..... 40 315 F  
 étant précisé que l'apporteur fera le nécessaire auprès de CCMX pour être autorisé à effectuer le transfert.



GJ JS

FACE ANNULÉE  
Art. 905 C.31.  
Arrêté du 20 mars 1953

2) Eléments corporels

Les éléments figurant dans cette rubrique correspondent aux postes du bilan de référence.

## - agencements et installations,

valorisés pour NEUF CENT DIX NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE DEUX FRANCS..... 919 542 F

## - matériel de transport,

valorisé pour UN FRANC ..... 1 F

## - matériel de bureau

valorisé pour QUATRE CENT DOUZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS ..... 412 775 F

## - mobilier de bureau

valorisé pour CENT SOIXANTE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE FRANCS..... 160 395 F

Total de la valorisation des éléments incorporels et corporels:  
VINGT ET UN MILLIONS TRENTE TROIS MILLE  
VINGT HUIT FRANCS..... 21 033 028 F

2°/ - LES AUTRES ELEMENTS D'ACTIFS APPORTES

## - le poste « Prêts »

valorisé pour QUATRE VINGT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ FRANCS ..... 89 265 F

- le poste « Dépôts et cautionnement »  
(correspondant aux cautions des loyers)

valorisé pour QUATRE CENT TROIS MILLE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF FRANCS ..... 403 199 F

- le poste « Créances client et comptes rattachés »  
(à l'exception du compte Avance AUDICO)

valorisé pour DIX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE ET UN MILLE SIX CENT QUATORZE FRANCS..... 10 961 614 F

  
CD

65

ws

FACE ANVERS  
AN. 918  
Avertissement du 20 Mars 1918

## - le poste « Autres créances »

valorisé pour CINQ CENT QUARANTE MILLE SIX CENT SOIXANTE ET UN FRANCS .....	540 661 F
-----------------------------------------------------------------------------	-----------

## - le poste « Disponibilités »

valorisé pour UN MILLION TROIS CENT DIX SEPT MILLE SIX CENT VINGT SIX FRANCS.....	1 317 626 F
-----------------------------------------------------------------------------------	-------------

## - le poste « Charges constatées d'avance »

valorisé pour CENT QUARANTE SEPT MILLE CENT QUARANTE SIX FRANCS.....	147 146 F
----------------------------------------------------------------------	-----------

## - le poste « Charges à étaler »

valorisé pour DIX NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS .....	19 596 F
------------------------------------------------------------------------	----------

TOTAL DE LA VALORISATION DES AUTRES ELEMENTS D'ACTIFS : TREIZE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE CENT SEPT FRANCS .....	13 479 107 F
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

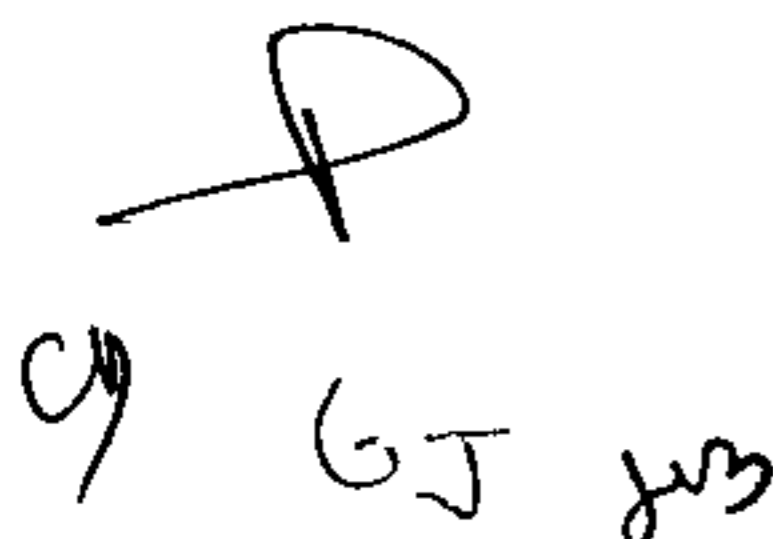
TOTAL DE L'EVALUATION DE L'ACTIF APORTE : TRENTE QUATRE MILLIONS CINQ CENT DOUZE MILLE CENT TRENTE CINQ FRANCS .....	34 512 135 F
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

B) PASSIF PRIS EN CHARGE

Les apports sont faits à charge par la future société « STECO » de payer, en l'acquit et pour le compte de l'actuelle Société "STECO", l'intégralité de son passif social liée à la branche d'activité apportée, existant à la date du 30 septembre 1996, ledit passif comprenant :

- les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit suivant état ci-annexé pour un montant de NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT FRANCS.....	987 298 F
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

- les intérêts courus sur l'emprunt décrit en annexe pour un montant de DIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE NEUF FRANCS.....	10 759 F
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------


  
 P
   
 GJ JWS

- les « Emprunts et dettes financières diverses » pour un montant de DEUX MILLIONS SIX CENT MILLE HUIT CENT TRENTE FRANCS (2 600 830 frs) :

* fonds de participation pour .....	117 923 F
* intérêts courus sur participation des salariés pour.....	10 613 F
* emprunts RABARDEAU.....	126 394 F
* comptes courants associés .....	2 345 900 F

- le poste « Avances et acomptes clients » pour QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE TROIS FRANCS.. 42 563 F

- les dettes fournisseurs et comptes rattachés au 30 septembre 1996 pour TROIS CENT SOIXANTE DOUZE MILLE CENT QUATRE VINGT TROIS FRANCS ..... 372 183 F

- les dettes fiscales et sociales pour leur montant au 30 septembre 1996 de SIX MILLIONS CENT VINGT SIX MILLE CENT CINQUANTE SIX FRANCS, suivant état ci-annexé ..... 6 126 156 F

- les « autres dettes » pour un montant de TROIS MILLE FRANCS ..... 3 000 F

- le poste « Factures établies d'avance » pour DEUX MILLIONS CENT CINQUANTE CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX FRANCS..... 2 155 746 F


**TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE : DOUZE MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE CINQ FRANCS ..... 12 298 535 F**

**C) EVALUATION DE L'ACTIF NET**

L'actif brut est de TRENTE QUATRE MILLIONS CINQ CENT DOUZE MILLE CENT TRENTE CINQ FRANCS,.... 34 512 135 F

Mais le PASSIF pris en charge par la Société bénéficiaire de l'apport s'élevant à DOUZE MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE CINQ FRANCS . 12 298 535 F

**L'ACTIF NET apporté par l'actuelle société "STECO" pour sa branche complète et autonome d'activité est évalué à VINGT DEUX MILLIONS DEUX CENT TREIZE MILLE SIX CENT FRANCS ..... 22 213 600 F**

  
 dg 6J ms

FACE ANTERIEURE  
Ait. 67  
Bureau du Zélandais

Origine de propriété :

La branche d'activité présentement apportée appartient à l'actuelle société « STECO », partie pour l'avoir créée, partie pour l'avoir acquise moyennant le prix de 1 515 630 francs pour les éléments incorporels.

Baux professionnels

L'actuelle société « STECO » exerce sa profession d'expert comptable dans les locaux ci-après désignés au moyen des baux suivants :

## - LAGORD (Charente-Maritime) - 5 rue François Hennebique

Bailleur : SCI HERMES

Locataire : STECO

Bail : douze années à compter du 08.01.1990 pour prendre fin le

07.01.2002

Loyer annuel d'origine : 360 000 HT annuel révisable

Locaux loués : Immeuble à usage de bureau

cadastéré section ZC n°605

5 000 m<sup>2</sup> : Terrain

929 m<sup>2</sup> pour l'immeuble

## - CHATELAILLON (Charente-Maritime) - 44 rue Carnot

Bailleur : Monsieur Gérard RAVAIL

Locataire : STECO

Bail : trois années à compter du 01.01.1988 pour prendre fin le

31.12.1991

Loyer annuel d'origine : 30 000 F HT annuel révisable

Locaux loués : Local professionnel : 2 pièces - Cuisine

Salle d'eau - WC - Sous-sol

## - CHOLET (Maine et Loire) - Espace Performance - Bâtiment B - 3 place

Michel Ange

Bailleur : SCCV PROMO CONSEIL 49

Locataire : STECO


Bail : neuf années à compter du 01.11.1994 pour prendre fin le

31.10.2003

Loyer annuel d'origine : 91 150 F HT annuel révisable

Locaux loués : Locaux à usage de bureau + Parking

Superficie : 182,30 m<sup>2</sup>

  
CJ 6J 23

1963  
1964  
1965

- LES HERBIERS (Vendée) - 2 avenue Massabielle

Bailleur : SCI MERCURE

Locataire : STECO

Bail : douze années à compter du 01.09.1992 pour prendre fin le

31.08.2004

Loyer annuel d'origine : 144 000 F HT annuel révisable

Locaux loués : Immeuble à usage de bureau

cadastéré section S n° 803

1 053 m<sup>2</sup> : Terrain

256 m<sup>2</sup> pour l'immeuble

450 m<sup>2</sup> pour le parking

- LA FLOTTE EN RE (Charente-Maritime) - Rue des Bois - ZA La Croix

Michaud

Bailleur : SCI RE

Locataire : STECO

Bail : douze années à compter du 01.01.1991 pour prendre fin le

02.08.2003

Loyer annuel d'origine : 180 000 F HT annuel révisable

Locaux loués : Immeuble à usage de bureau (425 m<sup>2</sup>)

ZR 332 1 272 M<sup>2</sup> - ZR 333 838 M<sup>2</sup>

- MARENNES (Charente-Maritime) - 27 ter, avenue Foch

Bailleur : Monsieur COUPEZ

Locataire : STECO

Bail : six années à compter du 01.01.1991 pour prendre fin le 31.12.1996

Loyer annuel d'origine : 28 800 F HT annuel révisable

Locaux loués : Cabinet + salle au midi + WC + bureau

+ laboratoire + salle radio

- ROCHEFORT SUR MER (Charente-Maritime) - Avenue Lafayette

Bailleur : SCI LISA LEMS

Locataire : STECO

Bail : six années à compter du 01.01.1997 pour prendre fin le 31.12.2002


Loyer annuel d'origine : 42 000 F HT annuel révisable

Locaux loués : Pièces d'accueil + couloir, WC, cuisine +

salle de réunion + bureau au fond à droite

**Article 3 - Rémunération de l'apport**

En rémunération de cet apport, l'actuelle société "STECO" recevra DEUX CENT VINGT DEUX MILLE CENT TRENTE SIX (222 136) actions de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, entièrement libérées, à émettre par la future société "STECO" au titre de la constitution de son capital lequel, compte tenu des apports en numéraire effectués par les

 6J JB

FACE A  
ART. 201  
ANEXO DO ZONAMENTO

autres associés pour un montant de 1 400 francs, sera ainsi fixé à VINGT DEUX MILLIONS DEUX CENT QUINZE MILLE FRANCS (22 215 000 frs).

#### Article 4 - Propriété-Jouissance

La Société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens apportés au jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE. Cependant, toutes les opérations actives et passives de la branche complète d'activité apportée seront prises en charge par la future société "STECO" et réputées faites pour son compte exclusif, depuis le premier octobre 1996.

La société bénéficiaire de l'apport sera, enfin, subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers se rapportant aux biens faisant l'objet du présent apport. A ce titre, elle se retrouvera notamment et en conformité des dispositions de l'article 385 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, débitrice des créanciers de la société apporteuse, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette subrogation entraîne novation à l'égard desdits créanciers.

Les biens apportés sont libres de toutes charges autres que celles énoncées au présent acte et aux actes complémentifs ou modificatifs pouvant intervenir.

#### Article 5 - Charges et conditions

1) En ce qui concerne la société bénéficiaire de l'apport :

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les apports de l'actuelle société « STECO » sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme d'actions nouvelles de la société bénéficiaire, le passif contractuellement mis à sa charge comme il est dit ci-dessus, étant rappelé comme il est mentionné ci-dessus, que ledit passif s'élevait à la date du 30 septembre 1996 à la somme de 12 298 535 francs.


D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge l'intégralité du passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté savoir au jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

En outre, il est expressément stipulé que la société apporteuse ne sera en aucune façon tenue solidairement au paiement des dettes ainsi prises en charge par la société bénéficiaire de l'apport.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de l'actuelle société « STECO » à la date du 30 septembre 1996, et le détail, dûment ventilé, de ce passif, donnés à titre purement indicatif, ne constituent pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

L'apport est, en outre, consenti sous les charges et conditions suivantes :

1. La future société "STECO" prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'actuelle société "STECO" à quelque titre que ce soit.

 GJ JB

FACE A  
Art. 900 C. com.  
Arresté du 20 mars 1933

Elle devra dans l'exercice de sa profession respecter les règles de déontologie.

2. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements se rapportant à la branche complète d'activité transmise.

3. Elle poursuivra tous contrats, conventions et engagements quelconques passés par l'actuelle société « STECO » relativement à la branche apportée, notamment avec l'administration, son personnel et ses fournisseurs et sera à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations de l'actuelle société « STECO » à cet égard.

4. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

5. Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire, comme attachés à la branche d'activité apportée, à quelque titre que ce soit, subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés.

6. Elle poursuivra les contrats de crédit bail mobilier, en règlera les loyers et bénéficiera seule à l'expiration des contrats de l'option d'achat. Elle poursuivra de même les contrats de location financière souscrits par la société apporteuse.

7. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

## 2) En ce qui concerne la société apporteuse :


1. L'actuelle société "STECO" déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la Société bénéficiaire. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

2. L'actuelle société « STECO » s'engage à apporter à la future société « STECO » tous concours nécessaires en vue d'assurer la transmission des biens apportés ; elle s'oblige à présenter la société bénéficiaire de l'apport comme son successeur auprès des clients du Cabinet, et à les engager à reporter sur celle-ci la confiance qui lui était personnellement accordée, et enfin elle s'engage à ne pas lui faire concurrence sur les clients ainsi présentés, et ce pendant une période de dix années à compter de ce jour.

## Article 6 - Déclarations

Monsieur Jean-Luc BOCQUET, ès-qualité de représentant de la société apporteuse « STECO » déclare :

- que l'actuelle société « STECO » n'a jamais été en état de faillite, de suspension provisoire des poursuites, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'a

 65 J13

FACE AVERSIVE  
AN. 1950  
Arrière du 20 Mars 1953

jamais demandé le bénéfice du règlement amiable homologué et, d'une façon générale, qu'elle a la pleine capacité pour la disposition de ses biens ;

- qu'elle n'est actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;

- que son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;

- que les éléments apportés sont grevés des inscriptions suivantes :

d'une inscription de privilège de nantissement au profit du CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST - 4 rue Voltaire à NANTES, inscrit au greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE le 19 avril 1990 sous le numéro PN 199, volume 90, pour un montant de 1 100 000 francs.

d'une inscription de privilège de nantissement au profit du CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST - 2 avenue JC Bonduelle à NANTES, inscrit au greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE le 17 septembre 1991 sous le numéro PN 380, volume 91, pour un montant de 1 540 000 francs.

d'une inscription de privilège de nantissement outillage au profit du CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST - 2 avenue JC Bonduelle à NANTES inscrit au greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE le 31 mai 1995 sous le numéro PNOM 35 volume 95, pour montant de 176 000 francs.

d'une inscription de privilège de nantissement outillage au profit du CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST - 2 avenue JC Bonduelle à NANTES inscrit au greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE le 28 février 1996 sous le numéro PNOM 15 volume 96, pour montant de 280 907 francs.

## Article 7 - Déclarations fiscales

Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

### I. Enregistrement

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, tant corporels qu'incorporels, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome. En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu aux articles 816 et 817 A du Code Général des impôts.

*PCP 65 23*

FACE A  
AN. 92  
Ata de 20/11/2000

La prise en charge par la société bénéficiaire de la quote-part du passif de la société apporteuse se rapportant au secteur d'activité apporté sera exonérée de tous droits et taxes de mutation.

## II. Impôts directs

Comme il est stipulé ci-avant, l'apport partiel objet des présentes porte sur une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés ; les parties se sont placées sous le régime des articles 382 à 386 de la loi du 24 Juillet 1966, et elles entendent placer l'apport partiel d'actif sous le régime des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts.

### 1. En conséquence, la Société bénéficiaire s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition est différée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'IS au taux réduit, proportionnellement à la valeur des actifs apportés ;

- à se substituer à la Société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société apporteuse ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A 3° du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

- à inscrire à son bilan les éléments apportés, autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

### 2. En application de l'article 210 B 1 du Code Général des Impôts, l'actuelle société "STECO" s'engage :

- à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport ;

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

### 3. Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés apporteuse et bénéficiaire l'état du suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts ;

- à tenir le registre spécial du suivi des plus values sur éléments d'actifs non amortissables prévu à l'article 54 septies susvisé ;

*Ag 6 J JB*

Avale du 20 mars 1953  
An. 51  
FACT 51

- à procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés.

### III. TVA

La Société bénéficiaire de l'apport de la branche complète d'activité s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans ledit apport, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société bénéficiaire de l'apport.

### IV. AFFIRMATION

Les parties affirment en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

#### Article 8 - Dispositions diverses

##### A) *Frais*

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire de l'apport.

##### B) *Remise de titres*

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis seront, si l'apport partiel se réalise, remis à la Société bénéficiaire.

##### C) *Election de domicile*

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

##### D) *Pouvoirs*


Tous pouvoirs sont donnés aux représentants de l'actuelle sociétés « STECO » et de la future société « STECO » pour effectuer toutes formalités de publicité.

#### Article 9 - Statuts de la société nouvelle

Lors de sa constitution, la nouvelle société « STECO », recevra, outre l'apport partiel d'actif présentement prévu, des apports en numéraire pour un montant de 1 400 francs.

En conséquence, il sera procédé aux formalité de constitution comme en matière de société nouvelle formée par divers actionnaires.

Un exemplaire du projet de statuts de la nouvelle société « STECO » est annexé aux présentes.

 G.J. JMS

FACE VALUE  
\$100.00  
SERIAL NO. 123456789


## Article 10 - Préparation de l'apport partiel d'actif

En vue de concrétiser les opérations ci-dessus, la société actuelle « STECO » s'engage à convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de ses actionnaires afin que celle-ci se prononce sur le projet d'apport partiel d'actif, objet des présentes.

L'approbation de ce projet par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société « STECO » entraînera réalisation de l'apport partiel d'actif, sous condition de la constitution effective de la société nouvelle bénéficiaire de l'apport.

Cette convocation interviendra entre la date de clôture du délai accordé par la loi aux créanciers de la société actuelle « STECO » pour faire opposition à l'apport partiel d'actif et la date du 31 Octobre 1997.

Fait à LAGORD  
En six originaux  
L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept  
Le vingt neuf Août

  
Pour l'actuelle société "STECO »  
Jean-Luc BOCQUET, Membre du Directoire

  
Pour la future société « STECO »  
Gérard JOUBERT, fondateur

Annexes : 3 pages  
statuts



FACE ANNUALE  
ART. 101  
ANNO DI LEGISLAZIONE

**ANNEXES AU TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

PhC/MBB

➤ **LOCATIONS FINANCIERES**

Copieur lanier 6315 n° 33823138 fact. n° 02278  
du 21 janvier 1992 pris en location auprès de LOCUNIVERS :  
60 loyers mensuels du 01/03/92 au 01/02/97 de 598,81 frs TTC  
(loyer HT : 504,90 F + TVA 18,60 % : 93,91 Frs)

➤ **INSTALLATIONS DIVERSES** ..... **920 080 F**  
selon tableau des immobilisations

➤ **MATERIEL DE TRANSPORT** ..... **1 F**  
selon tableau des immobilisations

➤ **MATERIEL DE BUREAU** ..... **412 775 F**  
selon tableau des immobilisations

➤ **MOBILIER** ..... **160 395 F**  
selon tableau des immobilisations

➤ **PRET** ..... **89 265 F**

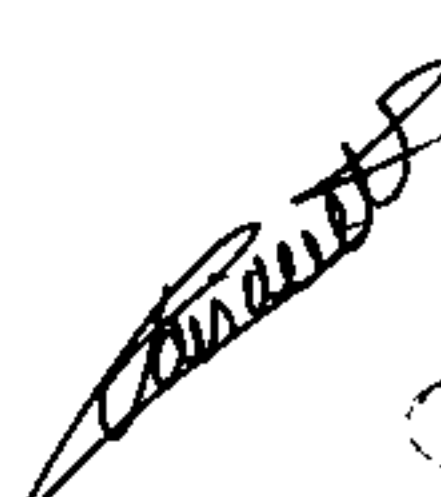
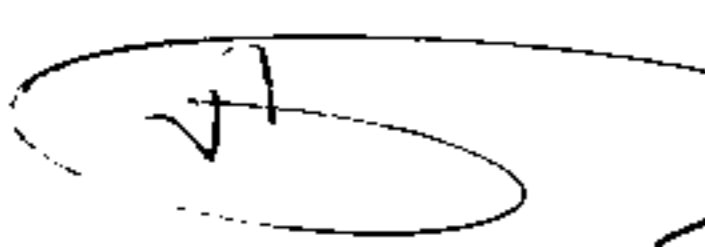


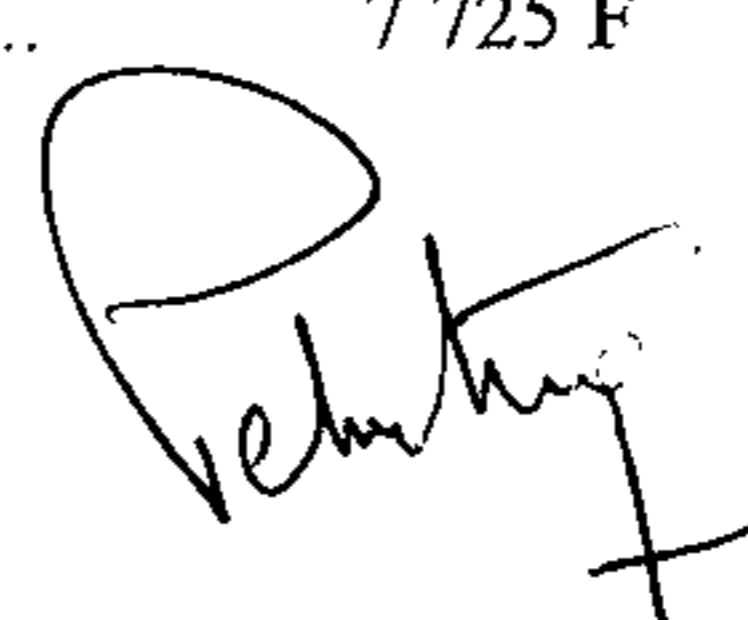
➤ **IMMOBILISATIONS FINANCIERES** ..... **403 199 F**

- dépôt MARENNES ..... 3 000 F  
- dépôt LAGORD ..... 197 634 F  
- dépôt CHATELAILLON ..... 2 500 F  
- dépôt LA FLOTTE EN RE ..... 100 938 F  
- dépôt CHOLET ..... 25 987 F  
- dépôt LES HERBIERS ..... 73 140 F

Several handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page. From left to right, there is a signature that appears to be 'C. M...', a set of initials 'VT', another signature, and a large signature that appears to be 'A. P. V. Chetny'.

1941  
MAY 10 1941  
RECEIVED

<b>➤ CHARGES CONSTATEES D'AVANCE.....</b>		<b>147 146 F</b>
- redevance crédit bail		
maintenance .....	4 837 F	
location matériel de bureau...	4 123 F	
primes assurance .....	16 888 F	
documentation générale.....	20 977 F	
cotisation professionnelle .....	36 673 F	
cotisation CAVEC .....	31 175 F	
médecine du travail .....	7 027 F	
- offices d'annonces		
annonces insertions .....	25 444 F	
<b>➤ CHARGES A ETALER .....</b>		<b>19 596 F</b>
<b>➤ EMPRUNTS .....</b>		<b>987 298 F</b>
- emprunt BNP (400 000 F).....	19 162 F	
- emprunt CA (500 000 F).....	89 285 F	
- emprunt CIO (1 400 000 F).....	200 000 F	
- emprunt BNP .....	110 925 F	
- emprunt pacte (160 000 F) .....	118 109 F	
- emprunt CIO (600 000 F).....	38 179 F	
- emprunt CA (400 000 F).....	150 000 F	
- prêt MT PBE CIO.....	261 635 F	
<b>➤ INTERETS COURUS SUR EMPRUNT .....</b>		<b>10 759 F</b>
<b>➤ DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES...</b>		<b>372 183 F</b>
- fournisseurs.....	185 932 F	
- factures non parvenues		
eau.....	1 582 F	
honoraires .....	41 004 F	
fournisseurs divers .....	20 100 F	
électricité .....	5 499 F	
infotrans.....	205 F	
charges locatives .....	5 642 F	
électra.....	2 044 F	
repro 17.....	4 029 F	
déplacements .....	77 111 F	
affranchissements.....	21 306 F	
documentation générale.....	7 725 F	

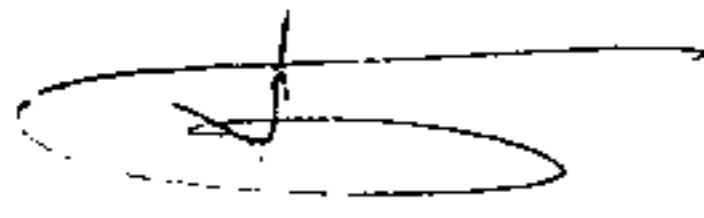
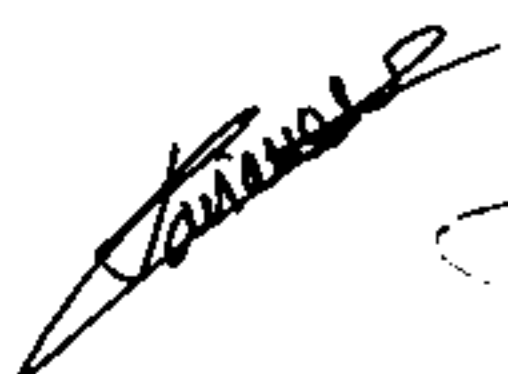






FACE Amount  
Am. of  
Amount of

➤ **DETTES FISCALES ET SOCIALES.....**

**6 126 156 F**

- dettes prov. congés payés .....	520 000 F
- salaires et primes .....	581 550 F
- Urssaf La Rochelle .....	251 647 F
- Urssaf Les Herbiers .....	55 233 F
- Urssaf Ile de Ré.....	62 186 F
- Urssaf Châtelaillon .....	9 300 F
- Urssaf Marennes.....	11 274 F
- Urssaf Cholet .....	39 162 F
- Assedic Charente-Maritime.....	54 423 F
- Assedic Vendée.....	19 069 F
- C.I.P.S. ....	94 513 F
- CRICA SCEREP.....	280 016 F
- Axa Drouot .....	90 031 F
- Assedic MARENNES .....	8 289 F
- charges sociales s/salaires et primes .	646 000 F
- charges sociales congés payés.....	220 000 F
- taxes s/CA à décaisser .....	636 899 F
- TVA collectée .....	1 611 646 F
- TCA à régulariser.....	58 549 F
- TVA s/factures à établir.....	382 423 F
- participation construction .....	133 240 F
- taxe professionnelle .....	201 800 F
- contribution solidarité.....	31 330 F
- taxe apprentissage .....	46 075 F
- taxe trav. handic. ....	17 060 F
- formation continue .....	64 440 F



# A U D E C C O

Société Anonyme à Conseil  
d'Administration

au capital de 1.600.000 F.

Rue François Hennebique  
(17140) LAGORD

R.C.S. La Rochelle B 581 780 020

# STATUTS

25 septembre 1997

## STATUTS

### **Article 1. - CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

Suivant acte sous seing privé en date à LA ROCHELLE du 19 Novembre 1957, enregistré à LA ROCHELLE (A.C.), le 26 Novembre 1957, bordereau 579/1; extrait 2.140, reçu 820 Francs, il a été constitué :

Une Société Anonyme, régie par la loi du 24 Juillet 1867, dont la constitution a été publiée conformément à la loi par avis inséré dans « La Dépêche d'Aunis et Saintonge » n° 497 du 4 au 10 Février 1958, ainsi que dans le BORC du 2 Février 1958. Elle a été immatriculée au Registre du Commerce de La Rochelle sous le numéro 58 B 2 et à l'INSEE sous le numéro 817 17 300 0 77.

#### **1.1. - Mise en harmonie**

Les Statuts de cette Société Anonyme ont été mis en harmonie avec la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 20 Mars 1969.

Ils ont été mise en harmonie avec les dispositions des lois n° 81-1160 et 81-1162 du 30 Décembre 1981 et la loi du 1er Mars 1984, par décision collective des associés en date du 28 Juin 1985, au moyen de la refonte entière desdits Statuts.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires des actions précédemment créées et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents Statuts.

#### **1.2. - Modification du mode d'administration**

Primitivement administrée par un Conseil d'Administration, la Société, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 Mars 1987, a été ensuite dirigée par un Directoire agissant sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Par décision extraordinaire du 25 Septembre 1997, les actionnaires ont adopté le mode de direction avec Conseil d'Administration et ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme devant exister entre eux :

### **Article 2. - FORME ET ADMINISTRATION**

La Société a la forme d'une Société Anonyme administrée par un Conseil d'Administration.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société à faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 Juillet 1966.

CV  
05 JB  
P

### **Article 3. - OBJET**

La Société a pour objet exclusif, en France et dans les départements et territoires d'Outre Mer, l'exercice en commun des professions de Commissaire aux Comptes et d'Expert-Comptable, telles que définies par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 modifiée par la loi du 8 Août 1994, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

En outre, la Société pourra remplir toutes missions en France et à l'Etranger, pouvant être confiées à des Commissaires aux comptes ou des Experts comptables en vertu de la loi et des règlements en vigueur.

Elle peut prendre des participations financières dans les conditions fixées par la loi du 8 août 1994.

### **Article 4. - DENOMINATION**

La dénomination sociale est « AUDECCO »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 5. - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à LAGORD (17140), Rue François Hennebique.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des bureaux secondaires pourront être créés en tous lieux par simple décision du conseil d'administration, selon le cas, qui pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

### **Article 6. - DUREE**

La Société à une durée de quatre vingt dix neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, soit le 17 janvier 1958.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans, ou être dissoute par anticipation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'Assemblée Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

*Handwritten signature and initials: "GJP" and a large flourish.*

## Article 7. - APPORTS EN NUMERAIRE

Il a été effectué à la présente Société,

Lors de sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au nominal des 200 actions de 100 Francs chacune, composant le capital originaire, soit, ci..... 20.000,00

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 Mars 1969, le capital a été augmenté de 80.000 F et porté à 100.000 F par la création de 800 actions nouvelles de numéraire, de 100 F chacune, ci..... 80.000,00

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 Mars 1975, le capital a été augmenté de 200.000 F et porté à 300.000 F :

- par incorporation de réserves à concurrence de 100.000 F et augmentation de la valeur nominale des 1.000 actions, qui a été portée de 100 Frs à 200 Frs chacune, ci..... 100.000,00
- par la création de 500 actions nouvelles de numéraire, de 200 F chacune, émises au pair, ci..... 100.000,00

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Décembre 1979, le capital a été augmenté de 150.000 F et porté à 450.000 F :

- par incorporation de réserves à concurrence de 105.000 F et augmentation de la valeur nominale des 1.500 actions, qui a été portée de 200 F à 270 F chacune.,
- par la création de 150 actions nouvelles de numéraire de 270 F chacune, émises avec une prime d'émission de 30 Francs par action, intégralement libérées et dont la prime d'émission a été incorporée au capital, portant ainsi la valeur nominale des 1.650 actions à 272,72 Francs chacune, ci..... 150.000,00

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 Octobre 1980, le capital a été augmenté de 90.000 F et porté à 540.000 F:

- par la création de 220 actions nouvelles de numéraire, de 272,70 F chacune, émises avec une prime d'émission de 77,27 F par action, intégralement libérées.
- par l'incorporation d'une somme de 17.000 F égale à la prime d'émission et d'une somme de 13.000 F prélevée sur les réserves et augmentation de la valeur nominale des 1.870 actions qui a été portée de 272,72 à 288,77 Francs chacune, ci..... 90.000,00

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 Novembre 1981, le capital a été augmenté de 60.000 F et porté à 600.000 F :

- par la création de 150 actions nouvelles de numéraire de 288,77 F chacune, émises avec une prime d'émission de 111,23 F par action,

CD 65 JB

intégralement libérées.

- par l'incorporation d'une somme de 16.684,50 F égale à la prime d'émission et augmentation de la valeur nominale des 2.020 actions qui a été portée de 288,77 F à une valeur légèrement inférieure à 297,03 F chacune, ci..... 60.000,00

Aux termes d'une délibération en date du 28 Novembre 1988, sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 19 Octobre 1984, le Directoire a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 1.000.000 F pour le porter de 600.000 F à 1.600.000 F :

- par la création de 3.366 actions de numéraire de 297,03 F de nominale chacune, émises au pair, à libérer intégralement.  
- par l'incorporation au capital de la somme de 197,02 F prélevée sur les réserves, avec en contrepartie, élévation du nominal des 5.386 actions existantes, à une valeur légèrement supérieure à 297,06 F chacune, ci..... 1.000.000,00

La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée par le Directoire lors d'une délibération en date du 29 Décembre 1988, date de l'établissement du certificat de libération par compensation avec des créances des souscripteurs sur la Société, délivré par le Commissaire aux comptes.

TOTAL des apports : 1.600.000,00

### Article 8. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SIX CENT MILLE FRANCS (1.600.000 F).

Il est divisé en 5.386 actions d'une valeur nominale légèrement supérieure à 297,06 Francs chacune, toutes de même catégorie.

8.1. - Les trois quarts au moins en nombre des actionnaires devront être des Commissaires aux Comptes inscrits, personnes physiques ou morales et les trois quarts au moins du capital social devront toujours être détenus par des Commissaires aux Comptes inscrits, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une société de Commissaire aux Comptes a une participation dans le capital de la société, les actionnaires non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

8.2. - Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus directement ou indirectement par des Experts Comptables. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des ou action composant le capital social.

CP  
65 MB  
A

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes et au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables.

L'entrée ou le retrait, par cession, d'actionnaire de quelque manière qu'il intervienne, sera communiqué à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes dont relève la société ainsi qu'au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables.

## **Article 9. - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

**9.1.** - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions et sous réserve des dispositions de l'article 351 de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Ces droits sont négociables ou cessibles comme les actions auxquels ils sont attachés.

**9.2.** - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut jamais être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**9.3.** - L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires, dans les conditions prévues par la loi.

## **Article 10. - COMPTES COURANTS**

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président du Conseil d'Administration et l'intéressé.

ad  
GJ  
WS

Lorsque l'intéressé est un Administrateur ou Directeur Général, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et ses Administrateurs ou Directeurs Généraux.

### **Article 11. - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Toutes autres actions de numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription, de la quotité minimum prévue par la loi.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée AR, adressée à chaque actionnaire.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

### **Article 12. - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

### **Article 13. - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

**13.1.** - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

**13.2.** - La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " registre des mouvements ".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

cd  
GJ ms  
P

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

**13.3. - Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.**

Il en est de même, dans la limite du nombre des actions nécessaire à l'exercice de sa fonction, des cessions à une personne nommée administrateur.

**13.4 - Cession à des tiers.**

**Agrément.**

L'admission de tout nouvel actionnaire ou associé est subordonnée à un agrément préalable. Il en est ainsi même dans le cas de transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, dès lors que lesdites personnes ne sont pas déjà actionnaires.

Toutes cessions ou transmissions d'actions à des personnes autres que les actionnaires sont soumises à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions fixées par les articles 274 et 275 de la loi du 24 juillet 1966, 207 du décret du 23 mars 1967 ainsi que par l'article 8 des statuts concernant la quotité d'actions que doivent détenir les professionnels Commissaires aux Comptes et Experts Comptables.

1°) La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

dp GJ JB  
P

A cet effet, le Conseil d'Administration avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au Conseil d'Administration, par lettre recommandée AR, dans les 30 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le Conseil d'Administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3°) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4°) Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société. Le Conseil d'Administration sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 30 jours de la réception.

En cas d'accord, le conseil convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5°) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le Conseil d'Administration notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7°) Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée AR, d'avoir, dans les 15 jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de 15 jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, avec effet à la date de cette régularisation.

8°) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

cd) 65 13  
A

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la Société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des Assemblées d'actionnaires de la Société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9°) La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à l'Assemblée Générale Extraordinaire pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10°) En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

**13.5.** -.Lorsqu'à la suite d'une succession ayant pour effet de réduire la part des Commissaires aux Comptes dans le capital au-dessous du seuil des trois quarts, les ayants droits non Commissaires aux Comptes seront dans l'obligation de céder un nombre d'actions nécessaires de façon à respecter les dispositions légales dans un délai de deux ans.

CP  
GJ  
PB  
A

### **13.6. - Exclusion d'un Professionnel Actionnaire**

Le professionnel radié du Tableau de l'Ordre des Experts Comptables, ou radié comme Commissaire aux Comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions; et ce rachat peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

### **Article 14. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**14.1.** - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales et statutaires.

**14.2.** - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

**14.3.** - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

**14.4.** - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

**14.5.** - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

### **Article 15. - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT**

**15.1.** - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

CD  
GJ  
MB  
A

**15.2.** - Pour ce qui concerne les actions entrant dans la catégorie des trois quarts réservées aux Commissaires aux Comptes et des deux tiers réservés aux Experts Comptables, la nu-propriété doit toujours être détenue par un Commissaire aux Comptes ou un Expert Comptable et le nu-propriétaire vote dans toutes les assemblées générales et spéciales, lorsque l'usufruitier n'est pas lui-même Commissaire aux Comptes ou Expert Comptable.

## **Article 16. - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur l'opération.

**16.0.** - Le Conseil d'Administration doit être compris entre trois membres au moins et vingt quatre au plus.

**16.1.** - La durée de leurs fonctions est de 6 années.

Les trois quarts au moins des administrateurs doivent être choisis parmi les actionnaires Commissaires au Comptes et la moitié au moins doit être choisie parmi les actionnaires Experts Comptables.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Administrateurs ne doivent pas être âgés de plus de 80 ans.

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de 65 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil, le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque ce quantum est dépassé, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Toutefois, si lors du dépassement de ce quantum figure, parmi les Administrateurs concernés, le représentant permanent d'une personne morale, celle-ci devra désigner avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire en question un nouveau représentant permanent n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans, de telle manière que la cessation de fonctions n'atteigne qu'en dernier lieu les Administrateurs personnes physiques.

**16.2.** - Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un Représentant Permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du Représentant Permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son Représentant Permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation

CD  
GJ  
MS  
A

ainsi que l'identité de son nouveau Représentant Permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du Représentant Permanent.

Les représentants permanents des Sociétés de Commissaires aux Comptes et d'Experts Comptables actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes et Experts Comptables.

**16.3.** - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Il doit y procéder en vue de compléter son effectif, dans les trois mois à compter du jour de la vacance, lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le mandat de l'Administrateur coopté prend fin à l'expiration de celui de l'Administrateur remplacé.

**16.4.** - Les Administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de quatre Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exception prévue par la loi. Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

## **Article 17. - ACTIONS DE FONCTION**

Chaque Administrateur doit être propriétaire de UNE action de la Société.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

## **Article 18. - BUREAU DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président ; il détermine sa rémunération et fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président doit être choisi parmi les membres du Conseil d'administration Commissaires aux Comptes et Experts Comptables.

La durée des fonctions du Président est celle de la durée de son mandat d'Administrateur.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de Président de Conseil d'Administration ou de Directeur Général unique, ou appartenir à plus de deux

CD  
G.J. ps  
A

Directoires de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-Présidents, dont il fixe la durée des fonctions qui ne peut excéder celle de leur mandat d'Administrateur.

Le Conseil peut également nommer un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-Président exerçant les fonctions de Directeur Général ou le vice-Président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne son Président de séance.

## **Article 19. - DELIBERATION DU CONSEIL**

**19.1.** - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président.

Toutefois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de l'un de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation doit, en principe, être faite trois jours au moins à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. Elle mentionne l'ordre du jour. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les Administrateurs y consentent.

**19.2.** - Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président de séance est prépondérante.

Toutefois, lorsque le Conseil est appelé à délibérer sur les opérations ci-après, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés :

- Achat, vente, échange, apport de tous immeubles, droits immobiliers et fonds de clientèle.
- Création ou suppression de toutes agences, bureaux.
- Création de sociétés et prises de participations sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises.
- Tous emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés
- L'apport total ou partiel du patrimoine social, à une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer.

**19.3.** - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le Président de séance et par un Administrateur ou, en cas d'empêchement du Président de séance, par deux Administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général,

GP  
GJ  
MB  
A

l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **Article 20. - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les seules limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents Statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Toutefois, le Conseil ne peut, sans y être préalablement autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires :

- procéder à tous prêts ou emprunts supérieurs à 1.000.000 F ;
- acheter ou céder des actifs d'une valeur supérieure à 1.000.000 F.

## **Article 21. - DIRECTION GENERALE**

**21.1.** - Le président du Conseil d'Administration assume, sous responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration.

Dans les rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

### **Limitation de pouvoirs :**

Le Président devra, toutefois, soumettre à l'approbation préalable du Conseil d'Administration, toute décision relative :

- Achat, vente, échange, apport de tous immeubles, droits immobiliers et fonds de clientèle.
- Création ou suppression de toutes agences, bureaux.
- Création de sociétés et prises de participations sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises.
- Tous emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés.
- L'apport total ou partiel du patrimoine social, à une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer.

AD  
GJ  
H3  
P

Le Président du Conseil d'Administration a la faculté de substituer partiellement dans les pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

**21.2.** - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général et, dans les cas prévus par la loi, deux ou cinq Directeurs Généraux, personnes physiques, choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux, sauf lorsque la société comprend cinq Directeurs Généraux, auquel cas trois d'entre eux au moins, doivent être Administrateurs.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il n'est Commissaire aux Comptes ou Expert Comptable et est âgé de plus de 65 ans. Si un Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration en accord avec le Président.

Lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

## **Article 22. - REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

**22.1.** - L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux Administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant reste maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'Administration décide librement de la répartition de cette somme entre ses membres.

**22.2.** - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle des Directeurs Généraux sont fixées par le Conseil d'Administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

**22.3.** - Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs. Ces rémunérations sont portées en charge d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

cd 65 123  
A

## **Article 23. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL**

**23.1.** - Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé en nom, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire de l'entreprise.

L'Administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

**23.2.** - Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

## **Article 24. - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

## **Article 25. - ASSEMBLEES GENERALES**

### **25.1. - Convocation, lieu de réunion**

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes, ou par toute personne habilitée à cet effet.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée ou par lettre simple adressée à chaque actionnaire. Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres

CP 65 MB

F

de convocation de cette seconde Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

### **25.2. - Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

### **25.3. - Accès aux assemblées**

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires.

### **25.4. - Feuille de présence, bureau, procès-verbaux**

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-Président ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi .

### **25.5. - Quorum, vote, nombre de voix**

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires parvenus à la Société dans le délai ci-dessus.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à mains levées, par appel nominal ou à scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau.

CP  
GJ  
ms  
A

### **25.6. - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les Statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

### **25.7. - Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectuées.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires ;

- le changement de nationalité de la société est décidé à l'unanimité des actionnaires si le pays d'accueil n'a pas conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

### **25.8. - Assemblées spéciales**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme, d'une Assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires d'actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

## **Article 26. - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

CP  
GJ YB  
A

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

### **Article 27. - IDENTIFICATION DES DETENTEURS DE TITRES**

La Société est en droit, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'année de constitution, et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

### **Article 28. - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

### **Article 29. - COMPTES ANNUELS**

Le Conseil d'Administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

### **Article 30. - AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Sur l'excédent disponible, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

op GJ ps  
A

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 31. - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **Paiement du dividende en actions**

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée Générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Conseil d'Administration, en cas d'augmentation de capital.

### **Article 32. - PERTE DES CAPITAUX PROPRES**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

CD  
GJ JB  
f

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 33. - LIQUIDATION**

**33.1.** - Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

**33.2.** - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un ou plusieurs Liquidateurs, choisis parmi les actionnaires ou les tiers, sont désignés par une décision collective des actionnaires, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.

Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

**33.3.** - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à Liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

### **Article 34. - CONTESTATIONS**

#### **Arbitrage**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux

CP  
GJ  
K  
A

arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente. Les arbitres statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

### **Article 35. - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS**

Sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 1997 comme premiers Administrateurs, pour une durée de six ans :

- Monsieur Alain PELLETIER, demeurant à LA ROCHELLE (17000), 44 rue Jourdan.
- Monsieur Michel PAPIN, demeurant à JALLAIS ( 49510), L'Épinay.
- Monsieur Gérard JOUBERT, demeurant à LA ROCHELLE (17000), 2 rue Lucien Desoyer.
- Monsieur Jean Luc BOCQUET, demeurant à NIEUL SUR MER (17137), 19, avenue de La Rochelle.
- Monsieur Claude DAVIAUD, demeurant à LES HERBIERS (85500), 3 allée du Chêne.
- Monsieur Yves PAUGAM, demeurant à LA ROCHELLE (17000), 1, rue Adolphe Beussant.

### **Article 36. - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont maintenus comme Commissaires aux comptes, pour la durée du mandat restant à courir :

- Titulaire : Monsieur Gilles ERITEAU, 20 rue Léonce Vieljeux, 17000 LA ROCHELLE.
- Suppléant : Monsieur Jacques BOISSARD, 7 rue Alsace Lorraine - 86000 POITIERS

### **Article 37. - APPLICATION DES STATUTS**

**37.1.** - Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature.

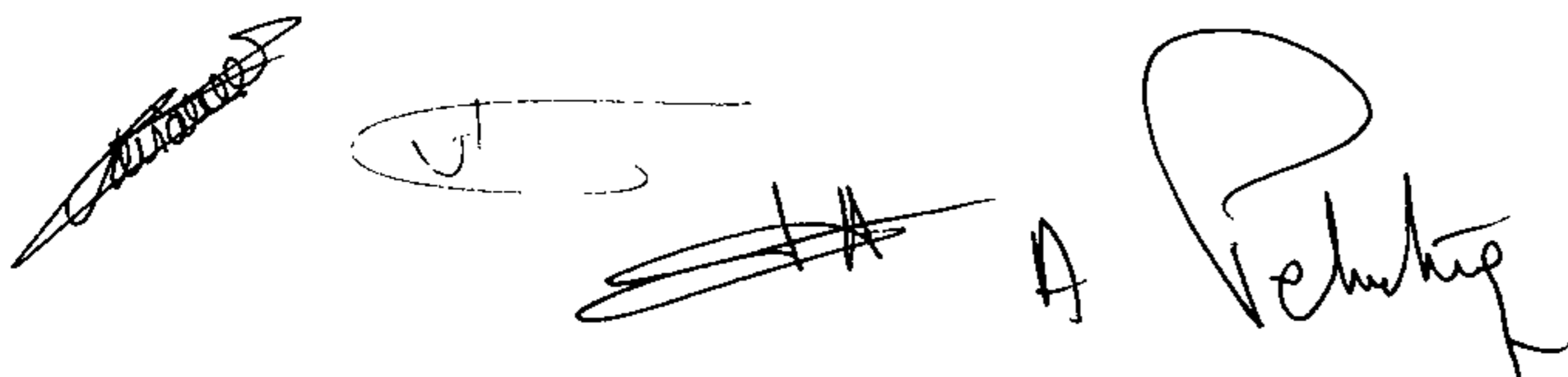
Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits Statuts.

**37.2.** - Lorsque, pour une formalité donnée, il est fait référence à l'acte extrajudiciaire ou à la lettre recommandée AR, cela doit s'entendre, en tant que de besoin, du recours à l'un des deux procédés considérés, dans un pays donné, comme présentant le plus de garantie pour porter une information à la connaissance de son destinataire.

### **Article 39. - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Fait à LAGORD, le 25 Septembre 1997, en quatre originaux.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a signature that appears to be 'Gilles Eriteau', a signature that appears to be 'Jacques Boissard', and a large, stylized signature that appears to be 'A. Pelletier'. There are also some other scribbles and initials scattered around these main signatures.